



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 01/09/2023

## **Unité Départementale de la Marne**

**Nos réf.** : D1 i 2023-570

**Vos réf** : transmission du 13 juillet 2023

**Tél.** : 03 10 42 28 00

**Courriel** : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Société PRODEVA à VATRY – Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation -  
Article R.181-46 du code de l'environnement  
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courriel du 13 juillet 2023, la société PRODEVA a déposé en préfecture de la Marne un porter à connaissance concernant l'augmentation du volume annuel d'effluent à épandre concernant son site situé sur la commune de VATRY.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier, permet de qualifier la modification de notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. Les modifications sollicitées seront encadrées par la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié, par le chef de la 1ère subdivision de l'Unité Départementale de la Marne :signé

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, le chef de l'Unité Départementale de la Marne : signé

## **1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement de PRODEVA est implanté sur le territoire de la commune de VATRY, il fait partie du groupe CRISTAL UNION. L'activité principale du site est la transformation des pulpes sur-pressées de betterave et de la luzerne en pellets dans un atelier de déshydratation. Les produits obtenus sont destinés à l'alimentation animale.

L'établissement est encadré par les actes suivants :

<b>Type d'acte</b>	<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	<b>En vigueur ou abrogé</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation	2006-A-101-IC	07/08/06	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2013-APC-123-IC	07/11/13	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire	2014-E-112-IC	25/11/14	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2016-APC-66-IC	15/04/16	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2017-APC-167-IC	29/12/17	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2020-APC-55-IC	04/06/20	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2022-APC-42-IC	01/03/22	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire	2023-APC-50-IC	31/03/23	En vigueur

Le site est actuellement composé de :

- 1 usine de 2 lignes de séchage et 1 réchauffeur KUVVO
- 2 foyers de production d'air chaud à partir de biomasse
- 6 hangars de stockages (silos plats)
- 6 aires de stockage de la biomasse
- 1 silo de stockage de lignite
- jusqu'au 1er janvier 2024 : 1 aire de stockage de lignite et une installation de broyage de lignite
- 2 réserves souples d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune
- 1 bassin de récupération des eaux d'extinction 600 m<sup>3</sup>
- 1 bassin de rétention des eaux de carreau
- 1 local administratif
- 1 aire extérieure

## **2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1 Description du projet**

L'exploitant est autorisé, par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 août 2006 à épandre jusque 1 500 m<sup>3</sup> d'effluents par an. Cependant, cet effluent est constitué des jus verts de luzerne et de pulpe déversées sur le carreau, ainsi que des eaux de ruissellement collectées sur le site. La quantité de ces eaux est donc relativement variable d'une année sur l'autre.

De ce fait, l'exploitant souhaiterait porter l'autorisation d'épandage à 5 000 m<sup>3</sup> par an, sans modification de l'activité d'épandage.

## 2.2 Étude d'impact

Selon l'étude fournie par la société PRODEVA, basée sur les données obtenues en 2022, les concentrations en polluants sont inférieures à celles prescrites à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 août 2006 :

Paramètres	Prescriptions AP 07/08/2006 (mg/l)	Résultats analyses 2022 (mg/l)
Azote global (Nt)	900	89
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	200	13
Potassium (K <sub>2</sub> O)	1300	166
Magnésium (MgO)	170	83
C/N	<8	1,7
N-NH <sub>4</sub>	-	69
SO <sub>4</sub>	-	10
Cl	-	41

Les calculs de flux montrent que les apports restent faibles pour des lames d'eau de 300 ou de 600 m<sup>3</sup> par hectare soit une lame d'eau comprise entre 30 et 60 mm. Ces effluents sont épandus à l'aide de citernes.

L'étude indique que pour une valorisation d'un volume d'effluent de 5 000 m<sup>3</sup> par an, il faudrait disposer au minimum d'une dizaine d'hectares de luzerne idéalement d'années d'implantation différentes pour maximiser les possibilités d'intervention pour l'épandage et éventuellement d'une faible surface en CIPAN pour réaliser les épandages en fin de campagne si les conditions humides ne permettent pas de passer dans les parcelles de luzerne sans les détériorer.

La société PRODEVA travaille sur un périmètre d'épandage autorisé de 453 ha et dispose annuellement de 30 ha afin de réaliser ses épandages. Ces quelques parcelles potentiellement réceptrices de plusieurs dizaines d'hectares suffisent donc à recevoir le volume demandé de 5 000 m<sup>3</sup>.

## 2.3 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Cette demande n'engendre pas de modification de la nomenclature ICPE ou IOTA.

## 3 - ANALYSE DE L'INSPECTION

### 3.1 – Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

Le projet consiste à augmenter le volume annuel d'effluent épandu. Cette activité ne relève pas de la nomenclature ICPE

Cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, car elle ne répond pas aux critères définis par l'article R122-2-II.

Ainsi, cette modification n'est pas une extension.

### 3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT, car l'AM du 15/12/2009 a été abrogé.

### 3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en effet, cette modification :

- ne porte pas atteinte à la ressource en eau ;

- ne présente pas de dangers ou inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;
- aura lieu dans le périmètre de l'autorisation actuelle de PRODEVA à VATRY, sans besoin de révision des valeurs limites d'émissions autorisées ; aucun impact n'est attendu sur les milieux protégés, les monuments naturels, les sites d'intérêts, ou les sites Natura 2000.

Ainsi, cette modification, ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II, comme une modification notable.

#### **4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Par courriel du 13 juillet 2023, la société PRODEVA a déposé un porter à connaissance concernant l'augmentation des volumes d'effluents à épandre pour le site de VATRY.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société PRODEVA qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.